

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 6°, 14° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable et ses concordants - Émetteurs établis bien connus

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable.*

Vous trouverez également ci-dessous les projets de modification aux instructions générales suivants :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*

- *Modification de l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **20 décembre 2023**, en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Michel Bourque
Coordonnateur expert à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4466
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Michel.Bourque@lautorite.qc.ca

Charlotte Verdebout
Analyste experte à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4339
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Charlotte.Verdebout@lautorite.qc.ca

Le 21 septembre 2023

Avis de consultation des ACVM
Projet de Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable concernant les émetteurs établis bien connus

Le 21 septembre 2023

Partie 1 – Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publions les textes suivants pour une consultation de 90 jours :

- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le **Règlement 44-102**);
- le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
- le projet de modification de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* (l'**Instruction générale 11-202**);

(collectivement, les **projets de modification**).

La consultation publique prendra fin le **20 décembre 2023**.

Le texte des projets de modification est publié avec le présent avis et sera affiché sur le site Web des membres des ACVM, notamment les suivants :

www.lautorite.gc.ca

www.albertasecurities.com

www.bcsc.bc.ca

nssc.novascotia.ca

www.fcnb.ca

www.osc.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

mbsecurities.ca

Partie 2 – Objet

Les projets de modification permettraient à l'émetteur qui répond aux critères d'admissibilité et remplit certaines conditions de faire ce qui suit :

- déposer un prospectus préalable de base définitif et être réputé en avoir obtenu le visa sans être d'abord tenu de déposer un prospectus préalable de base provisoire ou de se soumettre à un examen réglementaire;
- omettre certains renseignements dans le prospectus préalable de base (comme le montant total en dollars des titres qui peut être réuni aux termes du prospectus);

- bénéficier d'un visa valide 37 mois à compter de la date de son octroi réputé, sous réserve de l'obligation pour l'émetteur de vérifier chaque année son admissibilité au régime de l'émetteur établi bien connu.

Les projets de modification introduiraient un régime de prospectus préalable accéléré pour les émetteurs établis bien connus au Canada. Les restrictions imposées aux activités commerciales et d'investissement des participants au marché, notamment les coûts réglementaires, devraient être fonction de l'importance des objectifs poursuivis en matière de réglementation. L'examen réglementaire d'un prospectus déposé dans le cadre d'un appel public à l'épargne peut être coûteux. De manière générale, les coûts sont justifiés et proportionnels aux objectifs réglementaires de l'obligation de prospectus et de la législation en valeurs mobilières, surtout dans le cas des placements par de nouveaux émetteurs assujettis. Toutefois, dans le cas des émetteurs assujettis bien établis et très suivis, les avantages d'un examen réglementaire complet du prospectus préalable de base risquent de ne pas en justifier le coût. Les projets de modification ont pour but de réduire le fardeau réglementaire inutile des émetteurs assujettis qui sont bien connus et qui possèdent un suivi solide sur le marché, un dossier d'information public complet et une capitalisation suffisante. Ils visent également à favoriser la formation de capital par ces émetteurs sur les marchés publics canadiens.

De l'expérience des ACVM, l'examen du prospectus préalable de base déposé par l'émetteur établi bien connu est peu susceptible de relever des lacunes importantes nécessitant une intervention réglementaire. L'émetteur assujetti admissible aura plus de latitude pour structurer un placement par voie de prospectus préalable de base, connaîtra avec plus de certitude le moment où il effectuera ses opérations et pourra s'affranchir de certaines obligations d'information inutiles pour les investisseurs dans ce contexte. En outre, les projets de modification harmoniseront davantage les délais de dépôt des prospectus canadiens avec ceux qui s'appliquent aux États-Unis et faciliteront les placements transfrontaliers.

Partie 3 – Contexte

Le Règlement 44-102 permet aux émetteurs admissibles d'omettre dans le prospectus préalable de base l'information qui peut être différée dans le régime du prospectus préalable si elle n'est pas connue à la date du dépôt de ce prospectus. Cette information doit cependant être fournie dans un supplément de prospectus, lequel n'est pas soumis à des examens réglementaires. Elle comprend les modalités variables des titres qui peuvent être placés au moyen du prospectus préalable de base, la valeur en dollars, la taille et les autres modalités particulières de chaque tranche de titres qui peut être placée, les modalités variables du mode de placement ainsi que tout autre renseignement qui n'est pas connu et ne peut être déterminé au moment du dépôt du prospectus préalable de base.

D'après des commentaires reçus en réponse au Document de consultation 51-404 des ACVM, *Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement*¹, certaines obligations applicables dans le prospectus préalable de base créent un fardeau réglementaire inutile pour les grands émetteurs assujettis et établis qui possèdent un suivi solide sur le marché et un dossier d'information à jour. On y recommandait de rehausser le régime de

¹ Se reporter à l'Avis 51-353 du personnel des ACVM, *Le point sur le Document de consultation 51-404 des ACVM, Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement*.

prospectus en modifiant les règles relatives au prospectus préalable de base en vue d'instaurer un régime canadien de l'émetteur établi bien connu.

Au début de 2018, les ACVM ont lancé un projet de recherche sur d'autres modèles de placement possibles qui s'est notamment intéressé au régime américain de l'émetteur établi bien connu² et a comporté des consultations ciblées auprès de participants au marché. Tout au long des consultations, il était recommandé aux ACVM d'introduire un tel régime au Canada.

En réponse aux commentaires des intervenants, les ACVM ont publié, le 6 décembre 2021, des dispenses temporaires de certaines obligations applicables dans le prospectus préalable de base au bénéfice des émetteurs établis bien connus admissibles, par voie de décisions générales locales essentiellement harmonisées dans l'ensemble du pays (collectivement, les **décisions générales**).

Grâce aux décisions générales, l'émetteur qui est émetteur établi bien connu et qui respecte certaines conditions peut déposer un prospectus préalable de base définitif auprès de son autorité principale et le faire viser plus rapidement sans avoir à déposer en premier lieu un prospectus préalable de base provisoire.

Depuis que les décisions générales ont pris effet³, les ACVM ont eu l'occasion d'évaluer l'adéquation des critères d'admissibilité et des autres conditions, d'étudier les commentaires des différents intervenants et de déterminer la meilleure façon de mettre en œuvre un régime canadien de l'émetteur établi bien connu par voie de modification réglementaire.

Partie 4 – Résumé des projets de modification

L'Annexe B résume les principales différences entre les décisions générales et les projets de modification.

Les projets de modification prévoient que l'obligation de déposer un prospectus provisoire et d'en obtenir le visa ne s'appliquerait pas à un placement sous le régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu. Plutôt que d'exiger le versement de droits au dépôt d'un prospectus simplifié provisoire, certaines autorités pourraient adopter un régime de droits propre au dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu parallèlement aux projets de modification.

Les projets de modification disposent qu'au dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu ou d'une modification de celui-ci conformément à l'ensemble des obligations, un visa serait réputé octroyé dans tous les territoires du Canada où le prospectus a été déposé. Ce visa serait généralement valide 37 mois à compter de la date de son octroi réputé, sous réserve de l'obligation pour l'émetteur de vérifier chaque année son admissibilité au régime de l'émetteur établi bien connu.

En outre, les projets de modification renferment une obligation de confirmation annuelle : l'émetteur qui déposerait un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu devrait confirmer chaque année qu'il demeure admissible au régime en incluant une mention à cet effet dans sa notice annuelle ou en déposant une modification du prospectus qui en ferait mention. S'il cessait d'être admissible, il serait

² Aux États-Unis, le régime de l'émetteur établi bien connu, appelé le *WKSJ regime*, est inscrit dans les *General Rules and Regulations, Securities Act of 1933* et régulièrement utilisé depuis plusieurs années.

³ Les décisions générales ont pris effet le 4 janvier 2022.

tenu d'annoncer publiquement qu'il ne placerait pas de titres au moyen d'un supplément du prospectus et de retirer le prospectus.

Partie 5 – Annexes

Le présent avis contient les annexes suivantes :

- Annexe A, *Points d'intérêt local*;
- Annexe B, *Résumé de certaines des principales différences entre les décisions générales et les projets de modification*.

Partie 6 – Modifications corrélatives

Nous proposons d'apporter des modifications à l'Instruction générale 11-202 afin de préciser que les procédures qui y sont décrites ne s'appliquent pas aux prospectus préalables de base de l'émetteur établi bien connu.

Partie 7 – Modifications législatives proposées

Certaines autorités envisagent de modifier leur législation en valeurs mobilières locale afin d'y prévoir le pouvoir réglementaire d'introduire le mécanisme d'octroi automatique du visa proposé dans les projets de modification.

Partie 8 – Points d'intérêt local

L'Annexe A est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Partie 9 – Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur les projets de modification. Nous les invitons aussi à formuler des commentaires généraux, de même qu'à répondre aux questions énoncées ci-après.

1. Êtes-vous d'accord avec les critères d'admissibilité qui sont proposés dans la définition de l'expression « émetteur établi bien connu »? Si vous ne l'êtes pas, veuillez indiquer les exigences qui pourraient être éliminées ou modifiées afin d'améliorer les critères. Par exemple, est-ce que les seuils de valeur des titres de capitaux propres et des titres de créance admissibles sont adéquats?
2. Selon les décisions générales, l'émetteur n'est admissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu que s'il est émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada depuis au moins 12 mois à la date du prospectus. Nous nous demandons si l'émetteur qui n'est assujéti que depuis 12 mois a un dossier d'information continue suffisant pour justifier sa participation au régime. Nous proposons donc de porter cette durée à trois ans. Serait-elle

appropriée ainsi? Convierait-il plutôt de la réduire? Dans l'affirmative, quelle serait la durée appropriée et pourquoi le serait-elle?

3. Êtes-vous d'accord avec les critères d'admissibilité proposés dans la définition de l'expression « émetteur admissible »? Si vous ne l'êtes pas, veuillez préciser les exigences qui pourraient être supprimées ou modifiées afin d'améliorer les critères. Notamment, êtes-vous favorable aux dispositions concernant *i)* les pénalités et les sanctions et *ii)* les titres adossés à des actifs en circulation?
4. La définition de l'expression « émetteur admissible » exclut les émetteurs qui ont fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une décision similaire dans un territoire du Canada au cours des trois dernières années. Cette exclusion devrait-elle prévoir une exception pour les émetteurs visés par une telle interdiction ou décision qui aurait été révoquée dans les 30 jours après avoir été prononcée, afin qu'elle s'accorde avec les obligations d'information à fournir sur les administrateurs et les membres de la haute direction en vertu de l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus*, de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle* et de l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*?
5. Y a-t-il lieu de fixer d'autres critères d'admissibilité qui excluraient un émetteur du régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.
6. Selon les projets de modification, les émetteurs seraient tenus de transmettre des formulaires de renseignements personnels avec le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu. Le visa du prospectus serait toutefois réputé octroyé avant l'examen de ces formulaires. Êtes-vous d'accord avec cette obligation? Dans la négative, expliquez pourquoi.

Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 20 décembre 2023.

Veuillez les adresser aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, île-du-Prince-Édouard
 Nova Scotia Securities Commission
 Office of the Superintendent of Securities, Service NL
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes. Ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M^e Philippe Lebel
 Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
 Autorité des marchés financiers
 Place de la Cité, tour Cominar
 2640, boulevard Laurier, bureau 400
 Québec (Québec) G1V 5C1
 Télécopieur : 514 864-8381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West
 22nd Floor
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416 593-2318
 Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com, sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

Partie 10 – Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Michel Bourque

Coordonnateur expert à la réglementation
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337, poste 4466
Michel.Bourque@lautorite.qc.ca

Charlotte Verdebout

Analyste experte à la réglementation
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337, poste 4339
Charlotte.Verdebout@lautorite.qc.ca

David Surat

Manager (Acting), Corporate Finance
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 416 593-8052
dsurat@osc.gov.on.ca

Joanna Akkawi

Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 416 593-8179
jakkawi@osc.gov.on.ca

Gillian Findlay

Senior Legal Counsel
 Alberta Securities Commission
 403 297-3302
Gillian.Findlay@asc.ca

Sebastian Maturana

Legal Counsel, Corporate Finance
 Alberta Securities Commission
 403 355-4863
Sebastian.Maturana@asc.ca

Frank McBrearty

Responsable, Financement des sociétés
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 658-3119
Frank.McBrearty@fcb.ca

Heather Kuchuran

Director, Corporate Finance
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Peter Lamey

Legal Analyst, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7630
Peter.Lamey@novascotia.ca

Patrick Weeks

Deputy Director – Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-3326
patrick.weeks@gov.mb.ca

ANNEXE A
POINTS D'INTÉRÊT LOCAL
MODIFICATIONS LÉGISLATIVES PROPOSÉES – QUÉBEC

L'Autorité des marchés financiers (l'**Autorité**) a demandé des modifications législatives qui lui donneraient le pouvoir réglementaire d'instituer le projet de régime de l'émetteur établi bien connu et de permettre l'octroi réputé du visa. Les articles 107 et 108 du projet de loi n° 30, *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier*, déposé le 7 juin 2023 par le ministre des Finances du Québec, introduisent des modifications qui permettraient à l'Autorité de déterminer, par règlement, les cas, conditions ou modalités dans lesquels son visa est réputé octroyé pour l'application du chapitre I du titre II de la *Loi sur les valeurs mobilières* (R.L.R.Q., chapitre V-1.1). Ce projet de modification peut être amendé à mesure qu'il franchit les étapes du processus législatif et ne deviendra une loi que s'il est édicté par l'Assemblée nationale du Québec.

ANNEXE B
RÉSUMÉ DES PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE LES DÉCISIONS GÉNÉRALES ET
LES PROJETS DE MODIFICATION

| Décisions générales | Projets de modification | Justification |
|--|---|---|
| Définition de l'expression « émetteur établi bien connu » – Calcul de la valeur des titres de capitaux propres | | |
| <p>Dans les décisions générales, le « flottant » de l'émetteur s'entend de la valeur marchande totale des titres de l'émetteur détenus par des personnes qui ne font pas partie du groupe de sociétés de l'émetteur, calculée en fonction du cours de la dernière vente sur le marché principal de ces titres à une date tombant dans les 60 jours précédant celle du dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.</p> | <p>Dans les projets de modification, la « valeur des titres de capitaux propres admissibles » de l'émetteur s'entend de la valeur de marché globale de ses titres de capitaux propres inscrits à la cote, sauf ceux que détiennent les membres du même groupe que lui et les initiés assujettis à son égard, établie selon la moyenne simple du cours de clôture quotidien des titres sur une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié, pour chaque jour de bourse se terminant sur un tel cours lors des 20 derniers jours de bourse précédant la date du calcul (laquelle doit tomber dans les 60 jours précédant celle du dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu).</p> | <p>La définition a été ajustée afin d'exclure les titres détenus par les « initiés assujettis ». Les ACVM sont d'avis que leur exclusion du calcul est appropriée et donne une meilleure indication des titres de capitaux propres admissibles de l'émetteur. Les initiés assujettis ont été choisis parce que leur identité et leurs participations sont déjà rendues publiques.</p> <p>Les projets de modification prévoient l'obligation de calculer la moyenne simple du cours de clôture des titres de l'émetteur sur 20 jours, par souci de cohérence avec d'autres règles s'appuyant sur le cours.</p> <p>Selon les projets de modification, l'émetteur devrait calculer la moyenne simple du cours de clôture de ses titres négociés à une « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié », expression qui, au sens du <i>Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié</i> (le Règlement 44-101), s'entend de la Bourse de Toronto, de la Bourse de croissance TSX, de</p> |

| Décisions générales | Projets de modification | Justification |
|--|--|---|
| | | La Bourse Neo Inc. (maintenant appelée Cboe Canada) ainsi que de la Bourse des valeurs canadienne. Les ACVM sont d'avis que le cours à une « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié » illustre mieux la manière dont le cours des titres d'un émetteur inscrits à la cote de plusieurs bourses est consolidé et communiqué au public. |
| Définition de l'expression « émetteur établi bien connu » – Qualité d'émetteur assujetti | | |
| <p>Selon les décisions générales, l'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu doit être émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada depuis 12 mois.</p> | <p>Conformément aux projets de modification, l'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu doit être émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada depuis trois ans.</p> | <p>Dans les projets de modification, la période est allongée par crainte que le dossier d'information continue de l'émetteur qui n'est assujetti que depuis 12 mois, son suivi sur le marché et ses antécédents de participation aux marchés des capitaux ne soient pas suffisants pour justifier sa participation au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.</p> |
| Définition de l'expression « émetteur établi bien connu » – Activités minières | | |
| <p>Selon les décisions générales, l'émetteur exerçant des activités minières qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu doit présenter un montant prescrit de produits des activités ordinaires provenant de l'exploitation minière dans ses derniers états financiers audités et déposer les rapports techniques qui seraient exigibles lors du dépôt d'un prospectus</p> | <p>En vertu des projets de modification, l'émetteur ayant un projet minier qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu doit présenter un montant prescrit de produits des activités ordinaires provenant de l'exploitation minière dans ses derniers états financiers audités et déposer les rapports techniques qui seraient exigibles lors du dépôt d'un prospectus</p> | <p>L'obligation est généralement la même, mais on parle plutôt de « projet minier » à la place d'« activités minières » afin de s'harmoniser avec le Règlement 43-101.</p> |

| Décisions générales | Projets de modification | Justification |
|--|--|--|
| simplifié provisoire en vertu du <i>Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers</i> (le Règlement 43-101). | simplifié provisoire en vertu du Règlement 43-101. | |
| Conditions d'admissibilité – Documents d'information périodique et occasionnelle | | |
| Les décisions générales précisent qu'un émetteur n'est pas admissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu s'il n'a pas déposé auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujetti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer dans ce territoire. | Suivant les projets de modification, un émetteur n'est pas admissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu s'il n'a pas déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, d'une décision de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières ou d'un engagement de sa part envers l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières. | Les projets de modification élargissent l'obligation de l'émetteur au dépôt de tous les documents d'information périodique et occasionnelle. La modification s'accorde avec les conditions d'admissibilité générales énoncées à l'article 2.2 du Règlement 44-101. |

| Décisions générales | Projets de modification | Justification |
|---|--|--|
| Conditions d'admissibilité – Historique d'exploitation | | |
| Conformément aux décisions générales, un émetteur n'est pas admissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu si, au cours des trois années précédant la date de ce prospectus, lui ou toute entité absorbée a été un émetteur qui a mis fin à ses activités ou dont le principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote. | Les projets de modification établissent qu'un émetteur n'est pas admissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu si, au cours des trois années précédant la date de ce prospectus, lui ou toute personne avec laquelle il a effectué une opération de restructuration a été une personne qui a mis fin à ses activités d'exploitation ou dont l'actif principal consiste en de la trésorerie, en des équivalents de trésorerie ou en l'inscription de ses titres à la cote. | L'obligation est généralement la même, sauf que les projets de modification remplacent l'expression non définie « entité absorbée » par le concept de personne avec laquelle l'émetteur a effectué une « opération de restructuration », expression définie dans le <i>Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue</i> . En outre, dans leur version française, elles remplacent les expressions « activités » par « activités d'exploitation », « espèces » par « trésorerie », « quasi-espèces » par « équivalents de trésorerie » et « son inscription à la cote » par « l'inscription de ses titres à la cote », conformément aux modernisations terminologiques apportées dans les libellés similaires du <i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i> . |
| Conditions d'admissibilité – Pénalités et sanctions | | |
| Selon les décisions générales, un émetteur n'est pas admissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu si, au cours des trois années précédant la date de ce prospectus, lui ou l'une de ses filiales s'est vu imposer des pénalités ou des sanctions, notamment des restrictions de recourir à tout type de prospectus ou de dispense, par un tribunal en | Les projets de modification prévoient qu'un émetteur n'est pas admissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu si, au cours des trois années précédant la date de ce prospectus, lui ou l'une de ses filiales a fait l'objet d'une décision, d'un jugement, d'un décret, d'une sanction ou d'une pénalité administrative imposés par un tribunal canadien ou | L'obligation a été modifiée afin de décrire avec plus de précision les types de pénalités et de sanctions qui empêcheraient l'émetteur de pouvoir déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu. |

| Décisions générales | Projets de modification | Justification |
|---|---|--|
| vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières. | étranger ou par une autorité en valeurs mobilières ou une autorité similaire étrangère, ou a conclu un règlement amiable avec une telle entité ou avec son approbation dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, de délit d'initié, d'activités sans inscription ou de placements illégaux. | |
| Dispense discrétionnaire | | |
| Aucune dispense discrétionnaire accordée en vertu des décisions générales. | Une dispense discrétionnaire est envisageable en vertu des projets de modification. | Ce changement permettrait de fonder davantage l'évaluation de l'admissibilité au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu sur les faits. |
| Obligations de dépôt relatives au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu | | |
| Les décisions générales exigent que l'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu dépose, en lieu et place du prospectus provisoire, une lettre indiquant <i>i)</i> le fait qu'il s'appuie sur les décisions générales, <i>ii)</i> son flottant (ou la valeur totale des titres non convertibles, autres que des titres de capitaux propres, qu'il a placés au moyen d'un prospectus au cours des trois dernières années) et la date à laquelle il a été établi, <i>iii)</i> les critères en vertu desquels il satisfait aux conditions | En vertu des projets de modification, l'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu doit déposer l'attestation visée au sous-paragraphe <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 44-101. De plus, ce prospectus doit indiquer <i>i)</i> sa conformité aux règles relatives à l'émetteur établi bien connu et <i>ii)</i> la valeur de ses titres de capitaux propres admissibles (ou de ses titres de créance admissibles) établissant qu'il est un émetteur établi bien | Les projets de modification présentent un processus de dépôt plus simple. |

| Décisions générales | Projets de modification | Justification |
|---|--|---|
| <p>d'admissibilité au régime du prospectus simplifié et <i>iv</i>) s'il exerce des activités minières, le fondement sur lequel il satisfait aux conditions applicables.</p> <p>La lettre doit aussi attester que l'émetteur respecte les conditions d'admissibilité au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu et les conditions de dépôt.</p> <p>Elle doit être signée par l'un des membres de la haute direction ou des administrateurs.</p> | <p>connu et la date correspondante.</p> | |
| Visa du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu | | |
| <p>Les décisions générales prévoient un mécanisme d'octroi accéléré du visa du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.</p> | <p>Les projets de modification ne prévoient l'octroi d'aucun visa sur le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu. Celui-ci est plutôt réputé visé.</p> | <p>Le mécanisme de visa automatique a été introduit pour permettre à l'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu de connaître avec plus de certitude le moment où il effectuera ses opérations.</p> |
| Modifications | | |
| <p>Les décisions générales ne font pas mention des modifications de prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.</p> | <p>Les projets de modification établissent les exigences en matière de modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu et prévoient que les modifications de celui-ci sont réputées visées.</p> | <p>Ce changement a été introduit afin d'élargir et d'assouplir le régime.</p> |
| Confirmation annuelle | | |
| <p>Selon les décisions générales, rien n'oblige l'émetteur ayant déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu à fournir une confirmation annuelle.</p> | <p>Les projets de modification disposent que l'émetteur ayant déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu doit confirmer chaque année <i>i</i>) qu'il demeure un émetteur établi bien connu</p> | <p>Le changement a été effectué pour harmoniser davantage le régime canadien de l'émetteur établi bien connu avec celui des États-Unis, qui comprend une</p> |

| Décisions générales | Projets de modification | Justification |
|---|--|---|
| | <p>et <i>ii</i>) qu'il est toujours admissible. La confirmation doit avoir lieu dans les 60 jours précédant la date de dépôt de ses états financiers annuels audités.</p> <p>Il doit ensuite informer le marché qu'il demeure admissible au régime de l'émetteur établi bien connu en l'annonçant dans sa notice annuelle ou dans une modification de ce prospectus.</p> <p>L'émetteur qui n'est plus admissible au régime doit annoncer publiquement qu'il ne placera pas de titres au moyen d'un supplément du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, d'une part, et retirer ce prospectus, d'autre part.</p> | <p>obligation de vérification annuelle.</p> |
| Période de validité du visa | | |
| <p>Les décisions générales ne prévoient rien de particulier concernant la validité du visa.</p> | <p>Suivant les projets de modification, le visa réputé d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : <i>i</i>) celle qui tombe 37 mois après la date de son octroi réputé, <i>ii</i>) la date de dépôt annuel, sauf si l'émetteur demeure admissible au régime de l'émetteur établi bien connu et respecte les dispositions en matière de confirmation annuelle, et <i>iii</i>) la date de caducité pertinente prescrite par le Règlement 44-102 (qui, à son tour, dépend de</p> | <p>Les projets de modification prolongent la période de validité du visa afin de réduire davantage le fardeau. Les changements instaurent aussi une date de caducité si l'émetteur ne fournit pas la confirmation annuelle ou n'est plus admissible au régime de l'émetteur établi bien connu un jour donné au cours de la période de 60 jours précédant la date de dépôt de ses documents annuels.</p> |

| Décisions générales | Projets de modification | Justification |
|---------------------|---|---------------|
| | l'admissibilité de l'émetteur au régime de prospectus simplifié). | |

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 6°, 14° et 34°)

1. Le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 2.2, 2.4 et 2.5, de « activités » par « activités d'exploitation » et de « son principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote » par « son actif principal consiste en de la trésorerie, en des équivalents de trésorerie ou en l'inscription de ses titres à la cote ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.7, du suivant :

« 2.7.1. Date de caducité – Ontario – prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

En Ontario, la date de caducité du visa réputé octroyé pour le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, au sens du paragraphe 1 de l'article 9B.1, prescrite par la législation en valeurs mobilières est reportée à la date qui tombe 37 mois après la date de l'octroi réputé du visa. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9A.5, de la partie suivante :

« PARTIE 9B PLACEMENTS SOUS LE RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE DE L'ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU

9B.1. Définitions

1) Dans la présente partie, on entend par :

« date de dépôt annuel » : la date à laquelle l'émetteur est tenu de déposer ses états financiers annuels audités en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) ou du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveurs des émetteurs étrangers (chapitre V-1.1, r. 37);

« émetteur admissible » : l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il a déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer en vertu des textes suivants :

i) la législation en valeurs mobilières;

ii) une décision de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières;

iii) un engagement de sa part envers l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières;

b) au cours des trois dernières années, ni lui ni aucune personne avec laquelle il a effectué une opération de restructuration n'a été l'une des entités suivantes :

i) une personne qui a mis fin à ses activités d'exploitation;

ii) une personne dont l'actif principal consiste en de la trésorerie, en des équivalents de trésorerie ou en l'inscription de ses titres à la cote, y compris une société de capital de démarrage, une société d'acquisition à vocation spécifique, une société d'acquisition axée sur la croissance ou toute personne similaire;

c) au cours des trois dernières années, il a réuni les conditions suivantes :

i) il n'a pas fait faillite;

ii) il n'a pas fait de proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité;

iii) il n'a pas fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, et un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite n'a pas été nommé afin de détenir ses actifs;

d) au cours des trois dernières années, ni lui ni l'une de ses filiales n'a fait l'objet d'une décision, d'un jugement, d'un décret, d'une sanction ou d'une pénalité administrative imposés par un tribunal canadien ou étranger ou par une autorité en valeurs mobilières ou une autorité similaire étrangère, ou n'a conclu de règlement amiable avec une telle entité ou avec son approbation dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fautive ou trompeuse, de complot, de délit d'initié, d'activités sans inscription ou de placements illégaux;

e) au cours des trois dernières années, il n'a pas fait l'objet des mesures suivantes :

i) une interdiction d'opérations ou une décision similaire dans un territoire du Canada;

ii) une suspension de la négociation de ses titres en vertu de la Loi de 1934;

« émetteur établi bien connu » : l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) pendant au moins une journée au cours des 60 dernières, il atteignait au moins l'une des valeurs suivantes :

i) 500 000 000 \$ en valeur des titres de capitaux propres admissibles;

ii) 1 000 000 000 \$ en valeur des titres de créance admissibles;

b) il est émetteur assujéti dans un territoire du Canada depuis trois ans;

c) il est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.2, 2.3, 2.4 ou 2.5 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

d) s'il a un projet minier, ses derniers états financiers annuels audités présentent l'information suivante :

i) des produits des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière d'au moins 55 000 000 \$ pour le dernier exercice;

ii) des produits des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière totalisant au moins 165 000 000 \$ pour les trois derniers exercices;

e) il ne compte aucun titre adossé à des actifs en circulation;

« initié assujéti » : un initié assujéti au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31);

« prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu » : le prospectus préalable de base établi conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9B.2;

« valeur des titres de capitaux propres admissibles » : la valeur de marché totale des titres de capitaux propres inscrits à la cote de l'émetteur, sauf ceux que détiennent les membres du même groupe que lui et les initiés assujétiés à son égard, établie selon la moyenne simple du cours de clôture quotidien des titres sur une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié, pour chaque jour de bourse se terminant sur un tel cours lors des 20 derniers jours de bourse;

« valeur des titres de créance admissibles » : le capital total des titres de créance non convertibles, sauf les titres de capitaux propres, placés au moyen d'un prospectus par l'émetteur, au cours des 3 dernières années, dans le cadre de placements primaires en numéraire.

2) Pour l'application de la présente partie, les expressions « trésorerie » et « équivalents de trésorerie » s'entendent au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

9B.2. Obligations de l'émetteur déposant un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

1) L'émetteur peut déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu s'il remplit les conditions suivantes à la date du dépôt:

- a) il est un émetteur établi bien connu;
- b) il n'est pas un fonds d'investissement;
- c) il est un émetteur admissible.

2) Le prospectus déposé en vertu du présent article contient l'information suivante :

a) sur la page de titre, la mention suivante ou une mention essentiellement analogue :

« Le présent prospectus préalable de base est déposé en vertu de la partie 9B, Placement sous le régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

« [Nom de l'émetteur] a rempli les conditions pour déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu et pour que le présent prospectus soit réputé visé dans tous les territoires du Canada où il est déposé.

« Aucun agent responsable ni aucune autorité en valeurs mobilières n'a examiné le présent prospectus. »;

b) la date à laquelle la valeur des titres de capitaux propres admissibles ou la valeur des titres de créance admissibles de l'émetteur a égalé ou dépassé celle prévue au sous-paragraphe *i* ou *ii* du sous-paragraphe *a* de la définition de l'expression « émetteur établi bien connu », selon le cas, ainsi que cette valeur à cette date.

3) Le prospectus déposé en vertu du présent article ne vise pas le placement de titres adossés à des actifs.

9B.3. Dispositions non applicables au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

1) L'émetteur qui remplit les conditions suivantes est dispensé de l'obligation de prospectus exigeant le dépôt d'un prospectus provisoire relatif au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu :

a) il est admissible au régime de prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.2;

b) il dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu;

c) il a déposé tous les documents requis en vertu de la législation en valeurs mobilières en vue du dépôt d'un prospectus préalable de base.

2) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à l'émetteur à l'égard d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu :

a) l'article 5.4;

b) le paragraphe 5 de l'article 5.5.

3) L'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu n'est pas tenu de fournir l'information suivante dans le prospectus :

a) le nombre de titres visés par le prospectus qui est indiqué conformément à la rubrique 1.4 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

b) le mode de placement indiqué conformément à la rubrique 5 de cette annexe, sauf pour indiquer qu'il sera décrit dans le supplément de prospectus préalable pour tout placement de titres;

c) la description des titres faisant l'objet du placement établie conformément à la rubrique 7 de cette annexe, outre ce qui est nécessaire pour identifier les types de titres;

d) l'information sur les porteurs vendeurs visée à la rubrique 8 de cette annexe.

4) L'émetteur qui ne fournit pas, dans le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, l'information visée au paragraphe 3 la fournit dans le supplément de prospectus préalable s'y rapportant.

9B.4. Obligations de dépôt relatives au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

1) L'émetteur dépose avec le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu l'attestation visée au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) comme s'il s'agissait d'un prospectus simplifié provisoire.

2) L'émetteur dépose avec le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu tout rapport technique à déposer avec un prospectus simplifié provisoire en vertu du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15).

3) Lors du dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, l'émetteur transmet à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières tout formulaire de renseignements personnels à transmettre avec un prospectus

provisoire en vertu de l'article 4.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.

4) Lors du dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, l'émetteur acquitte les droits de dépôt applicables pour un prospectus simplifié provisoire.

9B.5. Visa

1) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est réputé octroyé si l'émetteur remplit les conditions suivantes au moment du dépôt du prospectus :

- a) il respecte l'article 9B.2;
- b) il a déposé ou transmis, selon le cas, tous les documents qui doivent l'être à l'occasion du dépôt d'un prospectus préalable de base.

2) Le visa d'une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est réputé octroyé si les conditions suivantes sont remplies :

a) à la date du dépôt de la modification, l'émetteur remplit les conditions suivantes :

- i) il est un émetteur établi bien connu;
- ii) il n'est pas un fonds d'investissement;
- iii) il est un émetteur admissible.

b) la modification contient l'information suivante :

i) sur la page de titre, la mention suivante ou une mention essentiellement analogue :

« La présente modification est déposée en vertu de la partie 9B, Placement sous le régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

« [Nom de l'émetteur] a rempli les conditions pour déposer une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu et pour que la présente modification soit réputée visée dans tous les territoires du Canada où elle est déposée.

« Aucun agent responsable ni aucune autorité en valeurs mobilières n'a examiné la présente modification. »;

ii) la date à laquelle la valeur des titres de capitaux propres admissibles ou la valeur des titres de créance admissibles de l'émetteur a égalé ou dépassé celle prévue au sous-paragraphe *i* ou *ii* du sous-paragraphe *a* de la définition de l'expression « émetteur établi bien connu », selon le cas, ainsi que cette valeur à cette date;

c) la modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu ne vise pas le placement de titres adossés à des actifs;

d) l'émetteur a déposé ou transmis, selon le cas, tous les documents qui doivent l'être à l'occasion du dépôt d'une modification d'un prospectus préalable de base.

9B.6. Période de validité du visa réputé du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

1) L'émetteur prend l'une des mesures suivantes dans les 60 jours précédant la date de dépôt annuel pour chacun de ses exercices après le dépôt d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu et jusqu'à la date, visée au paragraphe 2, où il n'est plus autorisé à placer des titres en vertu de ce prospectus :

a) il inclut dans sa notice annuelle pour l'exercice se terminant immédiatement avant la date de dépôt annuel, ou dans une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, une mention indiquant qu'il est admissible au régime de ce prospectus, s'il remplit les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 9B.2;

b) il retire le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu et publie un communiqué annonçant qu'il ne placera pas de titres au moyen d'un supplément de ce prospectus.

2) L'émetteur peut placer des titres au moyen d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé octroyé conformément au paragraphe 1 de l'article 9B.5 jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date qui tombe 37 mois après celle de l'octroi réputé du visa conformément au paragraphe 1 de l'article 9B.5;

b) la date de dépôt annuel s'il n'inclut pas la mention visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 dans l'un des documents suivants :

i) sa notice annuelle pour l'exercice se terminant immédiatement avant la date de dépôt annuel;

ii) une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu déposée dans les 60 jours précédant la date de dépôt annuel;

c) l'un des moments suivants :

i) le moment prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.2 s'il est admissible au régime du prospectus préalable de base simplifié conformément à l'article 2.2 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

ii) le moment prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.3 s'il est admissible au régime du prospectus préalable de base simplifié conformément à l'article 2.3 de ce règlement;

iii) le moment prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.4 s'il est admissible au régime du prospectus préalable de base simplifié conformément à l'article 2.4 de ce règlement;

iv) le moment prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.5 s'il est admissible au régime du prospectus préalable de base simplifié conformément à l'article 2.5 de ce règlement;

d) en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières.

3) L'émetteur qui doit retirer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 n'est plus autorisé à placer de titres au moyen de ce prospectus. ».

4. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

1. L'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifiée par l'insertion, après l'article 2.9, du suivant :

« 2.10. Placements sous le régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

1) Sens de l'expression « prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu »

L'expression « prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu » est définie pour en faciliter l'usage. Il s'agit d'un prospectus préalable de base définitif qui a été modifié conformément à la partie 9B du Règlement 44-102. Par conséquent, toute mention de « prospectus », de « prospectus définitif », de « prospectus simplifié définitif » ou de « prospectus préalable de base définitif » dans la législation en valeurs mobilières comprend le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.

Il est entendu que toute mention de « visa définitif » comprend le visa réputé octroyé conformément à l'article 9B.5 du Règlement 44-102.

2) Visa réputé

Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable n'a à viser un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, ni ses modifications, déposés conformément à la partie 9B du Règlement 44-102. Si les conditions prévues à l'article 9B.5 de cette partie sont remplies, ce prospectus sera réputé visé à la date de son dépôt, sans qu'une autorité en valeurs mobilières ou qu'un agent responsable n'ait à l'examiner.

3) Non-application du régime de passeport et du processus d'examen du prospectus dans plusieurs territoires

La partie 9B du Règlement 44-102 accorde à l'émetteur établi bien connu un autre mode de dépôt qui est indépendant du régime de passeport et de la procédure décrite dans l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires. Le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est réputé visé dans chaque territoire où il est déposé; l'application du régime de passeport n'est donc pas nécessaire. Par ailleurs, l'émetteur qui dépose un tel prospectus ne remplirait pas les conditions du régime de passeport puisqu'il ne dépose pas de prospectus provisoire et n'indiquerait pas qu'il se prévaut du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1).

4) Modifications

L'octroi réputé du visa d'une modification d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu conformément au paragraphe 2 de l'article 9B.5 du Règlement 44-102 ne prolonge pas la durée de validité du visa réputé de ce prospectus.

5) Confirmation annuelle

L'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu au plus tard à la fin de son exercice doit confirmer son admissibilité en tant qu'émetteur établi bien connu au plus tard à la date de dépôt annuel de chaque exercice après le dépôt de ce prospectus. Par exemple, l'émetteur dont l'exercice se termine le 30 juin et qui dépose un tel prospectus à cette date doit confirmer son admissibilité au plus tard le 28 septembre de cette année civile. Toutefois, s'il le dépose plutôt le 1^{er} juillet, il a jusqu'au 28 septembre de l'année civile suivante pour confirmer son admissibilité.

6) Dispense relative à un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

Toute demande de dispense doit être examinée par le personnel. Le visa réputé octroyé conformément à l'article 9B.5 du Règlement 44-102 ne fait pas foi de l'octroi d'une dispense puisque le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu n'a pas à être examiné par le personnel avant d'être réputé visé; aucun visa n'est même réellement octroyé.

L'octroi d'une dispense de l'application de dispositions de la législation en valeurs mobilières à l'occasion du dépôt d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu ou d'une modification de celui-ci ne peut être attesté que par une décision à cet effet rendue par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières en faveur de la personne qui l'a expressément demandée.

7) Précommercialisation relative au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

En général, la législation en valeurs mobilières interdit, en vertu de l'obligation de prospectus, toute activité de publicité ou de commercialisation relative à un prospectus avant l'octroi du visa du prospectus provisoire. Puisque l'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est dispensé de l'obligation de déposer un prospectus provisoire, il lui est interdit d'entreprendre des activités de publicité ou de commercialisation relativement à ce prospectus avant que celui-ci soit réputé visé.

Il ne pourrait pas non plus se prévaloir de la dispense pour acquisition ferme prévue à la partie 7 du Règlement 44-101 à des fins de précommercialisation, car le dépôt d'un prospectus provisoire est une condition de la dispense.

8) Prospectus simplifié provisoire ou prospectus préalable de base existant

L'émetteur ne peut modifier un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus préalable de base existant pour le convertir en prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, mais il peut le retirer et déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu s'il le souhaite. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-202 RELATIVE À L'EXAMEN DU PROSPECTUS DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

1. L'article 2.1 de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* est modifié :

1° par la suppression, dans le texte anglais de la définition de « prospectus simplifié, de « and »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « demande de dérogation », de « . » par « ; and »;

3° par l'insertion, après la définition de « prospectus préalable », de la suivante :

« « prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu » : un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*; ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 3.5, du suivant :

« 3.6. Prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

L'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu ne remplirait pas les conditions pour se prévaloir du régime de passeport puisqu'il ne dépose pas de prospectus provisoire et n'indiquerait pas dans SEDAR+ qu'il effectue son dépôt en vertu du Règlement 11-102 conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 3.3 de ce règlement. Les procédures décrites dans la présente instruction générale ne s'appliquent donc pas aux prospectus préalables de base de l'émetteur établi bien connu. En outre, il n'est pas nécessaire d'appliquer le régime de passeport puisque le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est réputé visé dans tous les territoires où il est déposé. ».

Draft Regulation

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (6), (14) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions and concordant - Well-known Seasoned Issuers

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions.*

Draft amendments to the following policy statement are also published hereunder:

- Amendments to *Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*;
- Amendments to *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions*.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **December 20, 2023**, to the following:

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax : (514) 864-6381
E-mail : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Michel Bourque
Regulatory Coordinator
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4466
Toll-free: 1 877 525-0337
Michel.Bourque@lautorite.qc.ca

Charlotte Verdebout
Senior Regulatory Advisor
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4339
Toll-free: 1 877 525-0337
Charlotte.Verdebout@lautorite.gc.ca

September 21, 2023

CSA Notice of Consultation
Draft Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions
Relating to Well-known Seasoned Issuers

September 21, 2023

Part 1 – Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are publishing for a 90-day comment period

- Draft Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (**Regulation 44-102**),
- Draft Amendments to Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions,
- Draft Amendments to Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions (**Policy Statement 11-202**),

(collectively, the **Draft Amendments**).

The public comment period expires on **December 20, 2023**.

The text of the Draft Amendments is published with this Notice and will also be available on websites of CSA jurisdictions, including:

www.lautorite.gc.ca

www.albertasecurities.com

www.bcsc.bc.ca

nssc.novascotia.ca

www.fcnb.ca

www.osc.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

mbsecurities.ca

Part 2 – Substance and Purpose

The Draft Amendments would permit issuers that satisfy the qualification criteria and certain conditions to:

- file a final base shelf prospectus and be deemed to receive a receipt for that prospectus without first filing a preliminary base shelf prospectus or undergoing any regulatory review,
- omit certain disclosure from the base shelf prospectus (for example, the aggregate dollar amount of securities that may be raised under the prospectus), and
- benefit from receipt effectiveness for a period of 37 months from the date of its deemed issuance, subject to the requirement for the issuer to reassess its qualification to use the WKSI regime annually.

The Draft Amendments would introduce an expedited shelf prospectus regime for well-known seasoned issuers (**WKSIs**) in Canada. Regulatory costs and other restrictions on the business and investment activities of market participants should be proportionate to the significance of the regulatory objectives sought. The costs involved in the regulatory review of a prospectus filed in connection with a public offering of securities may be significant. In general, these costs are necessary and proportionate to the regulatory objectives of the prospectus requirement and securities legislation, particularly for offerings by newer reporting issuers. However, for mature, well-established and closely followed reporting issuers, the benefits of a full regulatory review of base shelf prospectuses may not justify the costs. The Draft Amendments aim to reduce unnecessary regulatory burden for issuers that are well-known reporting issuers, have a strong market following, complete public disclosure record and sufficient public equity. The Draft Amendments are also intended to foster capital formation by such issuers in the Canadian public markets.

In our experience, the review of base shelf prospectuses filed by WKSIs are unlikely to identify substantive deficiencies that require regulatory intervention. Eligible reporting issuers will have more flexibility in structuring a base shelf prospectus offering, have improved certainty regarding transaction timing and be permitted to forgo certain requirements that do not, in this context, provide meaningful disclosure to investors. The Draft Amendments will also more closely align the timing of Canadian prospectus filings with those applicable in the United States and better facilitate cross-border offerings.

Part 3 – Background

Regulation 44-102 permits qualified issuers to omit “shelf information” from a base shelf prospectus, if not known on the date the base shelf prospectus is filed. Such information is required to be included in a prospectus supplement, which is not subject to review. Shelf information consists of information such as the variable terms of the securities that may be distributed under the base shelf prospectus, the dollar amount, size and other specific terms of each tranche of securities that may be distributed, the variable terms of the plan of distribution, and any other information that is not known and cannot be ascertained at the time of filing the base shelf prospectus.

The CSA received feedback to its Consultation Paper 51-404 *Considerations for Reducing Regulatory Burden for Non-Investment Fund Reporting Issuers*¹ that certain prospectus requirements in the base shelf context create unnecessary regulatory burden for large, established reporting issuers that have strong market following and up-to-date disclosure records. The feedback recommended enhancing the current prospectus system by amending the base shelf prospectus rules to implement a Canadian WSKI regime.

In early 2018, the CSA undertook a research project on potential alternative offering models that included research of the United States’ WSKI regime² and targeted consultations with market participants. During our consultations, we continued to receive recommendations to implement a Canadian WSKI regime.

In response to stakeholder feedback, on December 6, 2021, the CSA published temporary exemptions from certain base shelf prospectus requirements for qualifying WKSIs through local blanket orders that are substantively harmonized across the country (collectively, the **Blanket Orders**).

¹ See CSA Staff Notice 51-353 *Update on CSA Consultation Paper 51-404 Considerations for Reducing Regulatory Burden for Non-Investment Fund Reporting Issuers*.

² In the United States, the WSKI regime is codified in the *General Rules and Regulations, Securities Act of 1933*, and has been in regular use for several years.

The Blanket Orders allow an issuer that meets the WKSI qualifications and certain conditions to file a final base shelf prospectus with its principal regulator and obtain a receipt for that prospectus on an accelerated basis without first filing a preliminary base shelf prospectus.

Since the Blanket Orders came into effect³, we have had an opportunity to evaluate the appropriateness of the eligibility criteria and other conditions, consider feedback from various stakeholders and determine how best to implement a Canadian WKSI regime through rule amendments.

Part 4 – Summary of the Draft Amendments

Annex B summarizes the principal differences between the Blanket Orders and the Draft Amendments.

Under the Draft Amendments, the requirement to file and receive a receipt for a preliminary prospectus would not apply to a distribution under a WKSI base shelf prospectus. Instead of requiring the payment of fees that would otherwise be due on filing a preliminary short form prospectus, some jurisdictions may adopt specific fees for WKSI base shelf prospectus filings in parallel with the Draft Amendments.

Under the Draft Amendments, upon the filing of a WKSI base shelf prospectus or an amendment to a WKSI base shelf prospectus in compliance with all requirements, a receipt would be deemed to be issued in all jurisdictions in Canada where the prospectus has been filed. A receipt deemed to be issued for a WKSI base shelf prospectus would generally be effective for a period of 37 months from the date of its deemed issuance, subject to the requirement for the issuer to reassess its qualification to use the WKSI regime annually.

In addition, the Draft Amendments contain an annual confirmation requirement. Under the Draft Amendments, an issuer that has filed a WKSI base shelf prospectus would be required to confirm whether it continues to qualify as a WKSI on an annual basis and evidence that fact by including a statement confirming its WKSI status in its annual information form or by filing an amendment to its WKSI base shelf prospectus indicating that it continues to be a WKSI. If an issuer no longer qualifies as a WKSI, the issuer would be required to publicly announce that it would not distribute securities under a prospectus supplement to the WKSI base shelf prospectus and withdraw the WKSI base shelf prospectus.

Part 5 – Annexes

This Notice contains the following annexes:

- *Annex A – Local Matters*
- *Annex B – Summary of the principal differences between the Blanket Orders and the Draft Amendments.*

³ The Blanket Orders came into effect on January 4, 2022.

Part 6 – Consequential Amendments

We are proposing amendments to Policy Statement 11-202 to clarify that the procedures described in Policy Statement 11-202 are not applicable to WSKI base shelf prospectuses.

Part 7 – Proposed Legislative Amendments

Certain jurisdictions are contemplating amendments to their local securities legislation to provide rule-making authority for the automatic receipt mechanism contemplated by the Draft Amendments.

Part 8 – Local Matters

Annex A is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

Part 9 – Request for Comments

We welcome your comments on the Draft Amendments. In addition to any general comments you may have, we also invite comments on the following specific questions.

1. Do you agree with the WSKI qualification criteria proposed in the definition of “well-known seasoned issuer”? If not, please identify the requirements that could be eliminated or modified to improve the criteria. For example, are the proposed qualifying public equity and qualifying public debt thresholds appropriate?
2. Under the Blanket Orders, an issuer does not qualify to file a WSKI base shelf prospectus unless it has been a reporting issuer in at least one jurisdiction of Canada for at least 12 months immediately preceding the date of the WSKI base shelf prospectus. We are concerned that an issuer that has been a reporting issuer for only 12 months may not have a sufficient continuous disclosure record to justify participation in the WSKI regime. To address this concern, we propose extending the length of this seasoning period to three years. Is a three-year seasoning period appropriate? Should we consider a reduced seasoning period? If so, what is an appropriate seasoning period and why?
3. Do you agree with the eligibility criteria proposed in the definition of “eligible issuer”? If not, please identify the requirements that could be eliminated or modified to improve the criteria. In particular, do you agree with the requirements relating to (i) penalties and sanctions and (ii) outstanding asset-backed securities?
4. The definition of “eligible issuer” excludes issuers that have been the subject of a cease trade order or order similar to a cease trade order in any Canadian jurisdiction within the previous three years. Should this exclusion contain an exception for issuers that were the subject of a cease trade order or similar order in any Canadian jurisdiction within the previous three years that was revoked within 30 days of its issuance, to align with the disclosure requirements for directors and executive officers in Form 41-101F1 *Information Required in a Prospectus*, Form 51-102F2 *Annual Information Form* and Form 51-102F5 *Information Circular*?

5. Are there other eligibility criteria that should disqualify an issuer from the WKSI regime? If so, please explain.
6. Under the Draft Amendments, issuers would be required to deliver personal information forms with the WKSI base shelf prospectus. However, the receipt for the prospectus would be deemed to be issued prior to any review of these personal information forms. Do you agree with requiring issuers to deliver personal information forms with the WKSI base shelf prospectus? If not, please explain.

Please submit your comments in writing on or before December 20, 2023.

Address your submission to all of the CSA as follows:

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Manitoba Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island
 Nova Scotia Securities Commission
 Office of the Superintendent of Securities, Service NL
 Northwest Territories Office of the Superintendent of Securities
 Office of the Yukon Superintendent of Securities
 Superintendent of Securities, Nunavut

Deliver your comments only to the addresses below. Your comments will be distributed to the other participating CSA jurisdictions.

M^e Philippe Lebel
 Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
 Autorité des marchés financiers
 Place de la Cité, tour Cominar
 2640, boulevard Laurier, bureau 400
 Québec (Québec) G1V 5C1
 Fax: 514 864-8381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
 Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West
 22nd Floor
 Toronto, Ontario M5H 3S8
 Fax: 416 593-2318
 E-mail: comments@osc.gov.on.ca

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of the written comments received during the comment period. All comments received will be posted on the websites of each of the Alberta Securities Commission at www.albertasecurities.com, the Autorité des marchés financiers at www.lautorite.qc.ca and the Ontario Securities Commission at www.osc.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Part 10 - Questions

Please refer your questions to any of the following:

Michel Bourque

Regulatory Coordinator
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4466
Michel.Bourque@lautorite.qc.ca

Charlotte Verdebout

Senior Regulatory Advisor
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4339
Charlotte.Verdebout@lautorite.qc.ca

David Surat

Manager (Acting), Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416 593-8052
dsurat@osc.gov.on.ca

Joanna Akkawi

Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416 593-8179
jakkawi@osc.gov.on.ca

Gillian Findlay

Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403 297-3302
Gillian.Findlay@asc.ca

Sebastian Maturana

Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-4863
Sebastian.Maturana@asc.ca

Frank McBrearty

Manager, Corporate Finance
Financial and Consumer Services Commission
(New Brunswick)
506 658-3119
Frank.McBrearty@fcnb.ca

Peter Lamey

Legal Analyst, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7630
Peter.Lamey@novascotia.ca

Heather Kuchuran

Director, Corporate Finance
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Patrick Weeks

Deputy Director – Corporate Finance
Manitoba Securities Commission
204 945-3326
patrick.weeks@gov.mb.ca

ANNEX A
LOCAL MATTERS
PROPOSED LEGISLATIVE AMENDMENTS – QUÉBEC

The Autorité des marchés financiers (the **AMF**) is seeking legislative amendments that would provide rule-making authority to adopt the proposed WKSI regime and allow the deemed issuance of a receipt. Sections 107 and 108 of Bill 30, *An Act to amend various provisions mainly with respect to the financial sector*, tabled by Québec's Minister of Finance on June 7, 2023, introduce statutory amendments that would allow the AMF to determine, by regulation, the cases in and conditions on which a receipt is deemed issued by the AMF for the purposes of Chapter I of Title II of the Québec *Securities Act*, CQLR c. V-1.1. These proposed amendments are subject to change as they go through the legislative process and will only become law if enacted by the National Assembly of Québec.

ANNEX B
SUMMARY OF THE PRINCIPAL DIFFERENCES BETWEEN THE BLANKET ORDERS AND THE DRAFT AMENDMENTS

| Blanket Orders | Draft Amendments | Rationale |
|---|--|---|
| Definition of WKSI – Calculation of Public Equity | | |
| <p>Under the Blanket Orders, an issuer's "public float" is defined as the aggregate market value of the issuer's securities held by persons that are not affiliated parties of the issuer and is calculated by using the price at which the securities were last sold in the principal market for the securities as of a date within 60 days preceding the date of filing the WKSI base shelf prospectus.</p> | <p>Under the Draft Amendments, an issuer's "qualifying public equity" is defined as the aggregate market value of the issuer's listed equity securities, excluding securities held by affiliates or reporting insiders of the issuer, and is calculated using the simple average of the daily closing price of the issuer's equity securities on a short form eligible exchange for each of the trading days on which there was a daily closing price for the 20 trading days preceding the date of calculation (which must be within 60 days of the date of filing the WKSI base shelf prospectus).</p> | <p>The definition was refined to exclude securities held by "reporting insiders". We are of the view that excluding securities held by reporting insiders from the calculation is appropriate and provides a better approximation of an issuer's qualifying public equity. We selected reporting insiders because these individuals will have been previously identified and their holdings are publicly available.</p> <p>The Draft Amendments include a requirement to calculate the 20-day simple average closing price of the issuer's securities, for consistency with other rules that refer to market price.</p> <p>Under the Draft Amendments, an issuer should use the simple average closing price of its securities available on a "short form eligible exchange". A "short form eligible exchange" is defined in <i>Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (Regulation 44-101)</i> as the Toronto Stock Exchange, the TSX Venture Exchange, the NEO Exchange (now Cboe Canada) and the Canadian Securities Exchange. We believe the market price on a "short form</p> |

| Blanket Orders | Draft Amendments | Rationale |
|---|---|---|
| | | eligible exchange” best reflects how the market price of issuers that are listed on more than one exchange is consolidated and publicly made available. |
| Definition of WSKI – Reporting Issuer Status | | |
| Under the Blanket Orders, an issuer that files a WSKI base shelf prospectus must have been a reporting issuer in at least one jurisdiction in Canada for the previous 12 months. | Under the Draft Amendments, an issuer that files a WSKI base shelf prospectus must have been a reporting issuer in at least one jurisdiction in Canada for the previous three years. | The Draft Amendments increase the seasoning period to address the concern that an issuer that has been a reporting issuer for only 12 months may not have a sufficient continuous disclosure record, market following or history of participation in the capital markets to justify participation in the WSKI regime. |
| Definition of WSKI – Mining Operations | | |
| Under the Blanket Orders, if an issuer that files a WSKI base shelf prospectus has mining operations, its most recent audited financial statements must disclose prescribed revenue from mining operations, and the issuer must file any technical reports that would be required to be filed with a preliminary short form prospectus under <i>Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (Regulation 43-101)</i> . | Under the Draft Amendments, if an issuer that files a WSKI base shelf prospectus has a mineral project, its most recent audited financial statements must disclose prescribed revenue from mining operations, and the issuer must file any technical reports that would be required to be filed with a preliminary short form prospectus under Regulation 43-101. | The requirement is generally unchanged, except that the introductory language refers to “mineral project” rather than “mining operations”, to align with Regulation 43-101. |
| Eligibility Requirement - Periodic and Timely Disclosure | | |
| Under the Blanket Orders, an issuer is ineligible to file a WSKI base shelf prospectus if it has not filed all periodic and timely disclosure documents that it is required to have filed with the | Under the Draft Amendments, an issuer is not eligible to file a WSKI base shelf prospectus if it has not filed all periodic and timely disclosure required under applicable securities legislation, | The Draft Amendments expand the requirement for an issuer to have filed all periodic and timely disclosure. The change aligns with the basic qualification |

| Blanket Orders | Draft Amendments | Rationale |
|---|--|--|
| securities regulator or securities regulatory authority in each jurisdiction in which it is a reporting issuer. | an order issued by the regulator or securities regulatory authority or an undertaking to the regulator or securities regulatory authority. | criteria in section 2.2 of Regulation 44-101. |
| Eligibility Requirement - Operating History | | |
| Under the Blanket Orders, an issuer is ineligible to file a WKSI base shelf prospectus if, during the three years immediately preceding the date of the WKSI base shelf prospectus, the issuer or any of its predecessors was either an issuer whose operations have ceased or an issuer whose principal asset is cash, cash equivalents or its exchange listing. | Under the Draft Amendments, an issuer is not eligible to file a WKSI base shelf prospectus if, during the three years immediately preceding the date of the WKSI base shelf prospectus, the issuer or any person with whom the issuer completed a restructuring transaction was a person whose operations have ceased or a person whose principal asset is cash, cash equivalents or its exchange listing. | The requirement is generally unchanged except that the Draft Amendments replace the undefined term “predecessor” with the concept of a person with whom the issuer completed a “restructuring transaction”, which is defined in <i>Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations</i> . In addition, the Draft Amendments replace, in the French texts, “activités” with “activités d’exploitation” and “son principal actif est constitué d’espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote” with “son actif principal consiste en de la trésorerie, en des équivalents de trésorerie ou en l’inscription de ses titres à la cote” in accordance with updates made to the terminology in similar wording of <i>Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions</i> . |
| Eligibility Requirement - Penalties and Sanctions | | |
| Under the Blanket Orders, an issuer is ineligible to file a WKSI base shelf prospectus if, during the three years immediately preceding the date of the WKSI base shelf prospectus, the issuer or any of its subsidiaries was the subject of any penalties or | Under the Draft Amendments, an issuer is not eligible to file a WKSI base shelf prospectus if, during the three years immediately preceding the date of the WKSI base shelf prospectus, the issuer or any of its subsidiaries has been the | The requirement has been changed to describe with greater specificity the types of penalties and sanctions that would preclude an issuer from filing a WKSI base shelf prospectus. |

| Blanket Orders | Draft Amendments | Rationale |
|--|---|--|
| sanctions, including restrictions on the use of any type of prospectus, or exemption, imposed by a court relating to securities legislation or by a securities regulatory authority. | subject of an order, judgment, decree, sanction, or administrative penalty imposed by, or has entered into a settlement agreement with or approved by, a court in Canada or a foreign jurisdiction or a securities regulatory authority or similar authority in a foreign jurisdiction related to a claim based in whole or in part on fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, insider trading, unregistered activity or illegal distribution. | |
| Discretionary Exemptive Relief | | |
| Exemptive relief applications are not accepted under the Blanket Orders. | Under the Draft Amendments, exemptive relief applications will be considered. | This change would allow a more fact-specific assessment of WKSI eligibility. |
| Filing Requirements for a WKSI Base Shelf Prospectus | | |
| <p>Under the Blanket Orders, an issuer filing a WKSI base shelf prospectus must file a letter in place of the preliminary prospectus that states: (i) its reliance on the Blanket Orders; (ii) its public float (or the aggregate amount of non-convertible, non-equity securities distributed by prospectus in the past three years) and the date of that determination; (iii) the provision under which it is short-form eligible; and (iv) if it has mining operations, the basis on which it satisfies the applicable requirements.</p> <p>The letter must also certify that the issuer has satisfied all WKSI</p> | <p>Under the Draft Amendments, an issuer filing a WKSI base shelf prospectus must file a certificate that meets the requirements of subparagraph 4.1(1)(a)(ii) of Regulation 44-101.</p> <p>In addition, the WKSI base shelf prospectus must disclose: (i) the issuer's reliance on the WKSI rules; and (ii) its qualifying public equity (or qualifying public debt) that establish that the issuer is a WKSI and the corresponding date.</p> | The Draft Amendments contemplate a more streamlined filing process. |

| Blanket Orders | Draft Amendments | Rationale |
|---|---|--|
| <p>qualification criteria and filing requirements.</p> <p>The letter must be signed by one executive officer or director.</p> | | |
| Receipt of a WKSI Base Shelf Prospectus | | |
| <p>The Blanket Orders contemplate an accelerated receipt mechanism for WKSI base shelf prospectuses.</p> | <p>Under the Draft Amendments, no receipt is issued for a WKSI base shelf prospectus. Instead, a receipt is deemed to be issued.</p> | <p>The automatic receipt mechanism was introduced to provide increased certainty regarding transaction timing for issuers filing WKSI base shelf prospectuses.</p> |
| Amendments | | |
| <p>The Blanket Orders do not address amendments to WKSI base shelf prospectuses.</p> | <p>The Draft Amendments set out the requirements for an amendment to a WKSI base shelf prospectus and contemplate a deemed receipt for WKSI base shelf prospectus amendments.</p> | <p>This change was introduced to provide a more comprehensive and flexible regime.</p> |
| Annual Confirmation | | |
| <p>Under the Blanket Orders, there is no requirement for an issuer that has filed a WKSI base shelf prospectus to conduct an annual confirmation.</p> | <p>Under the Draft Amendments, an issuer that has filed a WKSI base shelf prospectus must confirm its eligibility annually, by confirming that: (i) it continues to be a WKSI; and (ii) it remains eligible. The confirmation must be performed within 60 days before the date on which the issuer's audited annual financial statements are required to be filed.</p> <p>The issuer must then signal to the market that it remains an eligible WKSI in its annual information form or in an amendment to its WKSI base shelf prospectus.</p> | <p>This change was made to better align the Canadian WKSI regime with the WKSI regime in the United States, which includes an annual reassessment requirement.</p> |

| Blanket Orders | Draft Amendments | Rationale |
|--|---|---|
| | An issuer that is no longer an eligible WKSI must publicly announce that it will not distribute securities under a prospectus supplement to the WKSI base shelf prospectus and withdraw the WKSI base shelf prospectus. | |
| Period of Receipt Effectiveness | | |
| The Blanket Orders do not contain specific provisions relating to receipt effectiveness. | Under the Draft Amendments, the deemed receipt for a WKSI base shelf prospectus will be effective until the earlier of: (i) 37 months from the date of its deemed issuance; (ii) the annual filing date unless the issuer continues to be an eligible WKSI and has complied with the annual confirmation provisions; and (iii) the relevant lapse date prescribed in Regulation 44-102 (which, in turn, depends on how the issuer qualifies to be short form eligible). | The Draft Amendments extend the period of receipt effectiveness to provide additional burden reduction. These changes also build in a lapse date if the issuer does not complete the annual confirmation or is no longer an eligible WKSI on any day in the 60 days preceding its annual filing date. |

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (6), (14) and (34))

1. Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (chapter V-1.1, r. 17) is amended by replacing all occurrences of “activités” and “son principal actif est constitué d’espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote”, in the French text of sections 2.2, 2.4 and 2.5, by “activités d’exploitation” and “son actif principal consiste en de la trésorerie, en des équivalents de trésorerie ou en l’inscription de ses titres à la cote”.

2. The Regulation is amended by inserting, after section 2.7, the following:

“2.7.1. Lapse Date – Ontario – WKSI Base Shelf Prospectus

In Ontario, the lapse date prescribed by securities legislation for a receipt deemed to be issued for a WKSI base shelf prospectus, as defined in subsection 9B.1(1), is extended to the date 37 months from the date of deemed issuance of the receipt.”.

3. The Regulation is amended by inserting, after section 9A.5, the following part:

“PART 9B DISTRIBUTIONS UNDER WELL-KNOWN SEASONED ISSUER BASE SHELF PROSPECTUSES

9B.1. Definitions

(1) In this Part,

“annual filing date” means the date on which an issuer is required to file its audited annual financial statements under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24) or Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers (chapter V-1.1, r. 37), as applicable;

“eligible issuer” means an issuer to which the following apply:

(a) the issuer has filed all periodic and timely disclosure documents that it is required to have filed under the following:

- (i) securities legislation;
- (ii) an order made by the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority;
- (iii) an undertaking given by the issuer to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority;

(b) during the preceding three years, neither the issuer, nor any person that completed a restructuring transaction with the issuer, was either of the following:

- (i) a person whose operations have ceased;
- (ii) a person whose principal asset is cash, cash equivalents or its exchange listing or any similar person, including, for greater certainty, a capital pool company, a special purpose acquisition company or a growth acquisition corporation;

- (c) during the preceding three years, the issuer
 - (i) did not become bankrupt,
 - (ii) did not make a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency, and
 - (iii) was not subject to or did not institute any proceeding, arrangement or compromise with creditors or was not subject to an appointment of a receiver, receiver manager or trustee to hold its assets;
- (d) during the preceding three years, neither the issuer, nor any of its subsidiaries, has been the subject of an order, judgment, decree, sanction or administrative penalty imposed by, or has entered into a settlement agreement with or approved by, a court in Canada or a foreign jurisdiction, or a securities regulatory authority or a similar authority in a foreign jurisdiction, related to a claim based in whole or in part on fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, insider trading, unregistered activity or illegal distribution;
- (e) during the preceding three years, the issuer has not been the subject of
 - (i) a cease trade order or order similar to a cease trade order in a jurisdiction of Canada, or
 - (ii) a suspension of trading under the 1934 Act;

“qualifying public debt” means the aggregate principal amount of non-convertible debt securities, other than equity securities, distributed by an issuer under a prospectus in respect of primary offerings for cash within the preceding three years;

“qualifying public equity” means the aggregate market value of the listed equity securities of an issuer, excluding listed equity securities held by an affiliate or a reporting insider of the issuer, calculated using the simple average of the daily closing price of the securities on a short form eligible exchange for each of the trading days on which there was a daily closing price for the preceding 20 trading days;

“reporting insider” has the meaning ascribed to that term in Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions (chapter V-1.1, r. 31);

“well-known seasoned issuer” means an issuer to which the following apply:

- (a) on at least one day during the preceding 60 days, the issuer had
 - (i) qualifying public equity of at least \$500 000 000, or
 - (ii) qualifying public debt of at least \$1 000 000 000;
- (b) the issuer is and has been a reporting issuer in a jurisdiction of Canada for the preceding three years;
- (c) the issuer is qualified to file a short form prospectus under section 2.2, 2.3, 2.4 or 2.5 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16);
- (d) for an issuer that has a mineral project, the issuer’s most recent audited annual financial statements disclose
 - (i) gross revenue, derived from mining operations, of at least \$55 000 000 for the issuer’s most recently completed financial year, and

(ii) gross revenue, derived from mining operations, of at least \$165 000 000 in the aggregate for the issuer's three most recently completed financial years;

(e) the issuer has no outstanding asset-backed securities;

“WKSI base shelf prospectus” means a base shelf prospectus prepared in accordance with subsection 9B.2(2) and (3).

(2) For the purpose of this Part, the terms “cash” and “cash equivalents” have the same meanings as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises.

9B.2. Requirements for Issuers Filing a WKSI Base Shelf Prospectus

(1) An issuer may file a WKSI base shelf prospectus if, as of the date of filing the prospectus, the following apply:

- (a) the issuer is a well-known seasoned issuer;
- (b) the issuer is not an investment fund;
- (c) the issuer is an eligible issuer.

(2) A prospectus filed under this section shall include the following:

(a) on the cover page, the following statement or a statement in substantially the following words:

“This base shelf prospectus is filed under Part 9B Distributions Under Well-Known Seasoned Issuer Base Shelf Prospectuses of *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*.

“[Name of issuer] has satisfied the requirements for issuers filing a WKSI base shelf prospectus and for a receipt for this prospectus to be deemed to be issued in all jurisdictions in Canada in which this prospectus has been filed.

“No regulator or securities regulatory authority has reviewed this prospectus.”;

(b) disclosure of the date on which the issuer's qualifying public equity or qualifying public debt met or exceeded the amount referred to in subparagraph (a)(i) or (ii) of the definition of well-known seasoned issuer, as applicable, and the amount of the issuer's qualifying public equity or qualifying public debt on that date.

(3) A prospectus filed under this section shall not qualify the distribution of an asset-backed security.

9B.3. Provisions Not Applicable to a WKSI Base Shelf Prospectus

(1) An issuer is exempt from the prospectus requirement in respect of the requirement to file a preliminary prospectus relating to the WKSI base shelf prospectus if the following apply:

- (a) the issuer is qualified to file a WKSI base shelf prospectus under subsection 9B.2(1);
- (b) the issuer files a WKSI base shelf prospectus;
- (c) the issuer has filed all documents otherwise required to be filed under securities legislation in connection with the filing of a base shelf prospectus.

(2) The following provisions do not apply to an issuer in respect of a WKSI base shelf prospectus:

- (a) section 5.4;
- (b) item 5 of section 5.5.

(3) An issuer that files a WKSI base shelf prospectus may omit from the prospectus the following disclosure:

(a) the number of securities qualified for distribution referred to in item 1.4 of Form 44-101F1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16);

(b) a plan of distribution referred to in item 5 of Form 44-101F1, other than to state that the plan of distribution will be described in the shelf prospectus supplement for any distribution of securities;

(c) a description of the securities being distributed referred to in item 7 of Form 44-101F1, other than as necessary to identify the types of securities;

(d) the disclosure regarding any selling securityholder referred to in item 8 of Form 44-101F1.

(4) An issuer that omits information from a WKSI base shelf prospectus under subsection (3) shall include the omitted information in any shelf prospectus supplement used to supplement the disclosure in the WKSI base shelf prospectus.

9B.4. Filing Requirements for a WKSI Base Shelf Prospectus

(1) An issuer that files a WKSI base shelf prospectus shall file, with the WKSI base shelf prospectus, a certificate in accordance with subparagraph 4.1(1)(a)(ii) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16) as if the WKSI base shelf prospectus were a preliminary short form prospectus.

(2) An issuer that files a WKSI base shelf prospectus shall file, with the WKSI base shelf prospectus, any technical report that is required to be filed with a preliminary short form prospectus under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (chapter V-1.1, r. 15).

(3) An issuer that files a WKSI base shelf prospectus shall deliver to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority concurrently with the filing of the WKSI base shelf prospectus, any personal information form that is required to be delivered with a preliminary prospectus under section 4.1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions.

(4) An issuer that files a WKSI base shelf prospectus shall pay the fee otherwise required for the filing of a preliminary short form prospectus.

9B.5. Receipts

(1) A receipt for a WKSI base shelf prospectus is deemed to be issued if, at the time of filing of the WKSI base shelf prospectus, the issuer has

- (a) complied with section 9B.2, and
- (b) filed or delivered, as the case may be, all documents required to be filed or delivered in connection with the filing of a base shelf prospectus.

(2) A receipt for an amendment to a WKSII base shelf prospectus is deemed to be issued if

(a) as of the date of filing of the amendment to the WKSII base shelf prospectus, the following apply:

- (i) the issuer is a well-known seasoned issuer;
- (ii) the issuer is not an investment fund;
- (iii) the issuer is an eligible issuer,

(b) the amendment to the WKSII base shelf prospectus includes the following:

(i) on the cover page, the following statement or a statement in substantially the following words:

“This amendment is filed under Part 9B Distributions Under Well-Known Seasoned Issuer Base Shelf Prospectuses of *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*.

“[Name of issuer] has satisfied the requirements for issuers filing an amendment to a WKSII base shelf prospectus and for a receipt for this amendment to be deemed to be issued in all jurisdictions in Canada in which this amendment has been filed.

“No regulator or securities regulatory authority has reviewed this amendment.”;

(ii) disclosure of the date on which the issuer’s qualifying public equity or qualifying public debt met or exceeded the amount referred to in subparagraph (a)(i) or (ii) of the definition of well-known seasoned issuer, as applicable, and the amount of the issuer’s qualifying public equity or qualifying public debt on that date,

(c) the amendment to the WKSII base shelf prospectus does not qualify the distribution of an asset-backed security, and

(d) the issuer has filed or delivered, as the case may be, all documents required to be filed or delivered in connection with the filing of an amendment to a base shelf prospectus.

9B.6. Period of Effectiveness of a Deemed Receipt for a WKSII Base Shelf Prospectus

(1) Within 60 days preceding the annual filing date in each financial year of an issuer following the filing by the issuer of a WKSII base shelf prospectus and until the date, under subsection (2), on which the issuer is no longer permitted to distribute a security under the WKSII base shelf prospectus, the issuer shall

(a) include a statement in its AIF for the financial year ended immediately before the annual filing date, or in an amendment to the WKSII base shelf prospectus, that explains that the issuer is eligible to file a WKSII base shelf prospectus, if the issuer satisfies the conditions under subsection 9B.2(1), or

(b) withdraw the WKSII base shelf prospectus and issue a news release announcing that the issuer will not distribute securities under a prospectus supplement to the WKSII base shelf prospectus.

(2) An issuer may distribute a security under a WKSI base shelf prospectus, with respect to which a receipt is deemed to have been issued under subsection 9B.5(1), until the earliest of

(a) the date that is 37 months from the date a receipt is deemed to be issued under subsection 9B.5(1),

(b) the annual filing date, unless the issuer has included the statement referred to in paragraph (1)(a) in

(i) its AIF for the financial year ended immediately before the annual filing date, or

(ii) an amendment to the WKSI base shelf prospectus filed during the 60 days preceding the annual filing date,

(c) in the case of an issuer that is qualified to file a short form base shelf prospectus under

(i) section 2.2 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16), the time referred to in paragraph 2.2(3)(b) of this Regulation,

(ii) section 2.3 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, the time referred to in paragraph 2.3(3)(b) of this Regulation,

(iii) section 2.4 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, the time referred to in paragraph 2.4(3)(b) of this Regulation, and

(iv) section 2.5 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, the time referred to in paragraph 2.5(3)(b) of this Regulation, and

(d) in Ontario, the lapse date prescribed by securities legislation.

(3) An issuer that is required to withdraw a WKSI base shelf prospectus under paragraph (1)(b) shall not distribute a security under that prospectus.”

4. Effective date

(1) This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS

1. *Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* is amended by inserting, after section 2.9, the following:

“2.10. Distributions Under Well-Known Seasoned Issuer Base Shelf Prospectuses

(1) Meaning of WKSI base shelf prospectus

The term WKSI base shelf prospectus is a defined term used for ease of reference. A WKSI base shelf prospectus is a final base shelf prospectus that has been varied in accordance with Part 9B of Regulation 44-102. Accordingly, any reference to a “prospectus”, a “final prospectus”, a “final short form prospectus” or a “final base shelf prospectus” in securities legislation includes a WKSI base shelf prospectus.

For the avoidance of doubt, any reference to a “final receipt” includes a receipt deemed to be issued under section 9B.5 of Regulation 44-102.

(2) Deemed receipt

No securities regulatory authority or regulator will issue a receipt for a WKSI base shelf prospectus or an amendment to a WKSI base shelf prospectus filed under Part 9B of Regulation 44-102. If the requirements in section 9B.5 of Regulation 44-102 are met, a receipt for a WKSI base shelf prospectus will be deemed to be issued on the date that the WKSI base shelf prospectus is filed. No review of the WKSI base shelf prospectus is conducted by any securities regulatory authority or regulator for a deemed receipt.

(3) Non-application of the passport system and multiple jurisdictions prospectus review process

Part 9B of Regulation 44-102 provides an alternative filing option for well known seasoned issuers that is independent of the passport system and the procedures described in *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions*. A receipt for a WKSI base shelf prospectus is deemed to be issued in every jurisdiction in which the prospectus is filed so the application of the passport system is not necessary. Further, an issuer that files a WKSI base shelf prospectus would not meet the conditions to use the passport system as it does not file a preliminary prospectus and would not indicate that it is relying on *Regulation 11-102 respecting Passport System* (chapter V-1.1, r. 1).

(4) Amendments

A receipt deemed to be issued for an amendment to a WKSI base shelf prospectus under subsection 9B.5(2) of Regulation 44-102 will not extend the period of effectiveness of the deemed receipt of the WKSI base shelf prospectus.

(5) Annual confirmation

An issuer that files a WKSI base shelf prospectus on or before its financial year-end will be required to confirm its eligibility as a well-known seasoned issuer on or before the annual filing date of each year following the filing of the WKSI base shelf prospectus. For example, an issuer with a June 30 financial year end that files a WKSI base shelf prospectus on June 30 would be required to confirm its eligibility as a well-known seasoned issuer on or before September 28 of that calendar year. However, if that issuer instead files a WKSI base shelf prospectus on July 1, it would be required to confirm its eligibility on or before September 28 of the following calendar year.

(6) Exemptive relief in connection with WKSI base shelf prospectuses

Requests for exemptive relief require staff review and consideration. A receipt deemed to be issued pursuant to section 9B.5 of Regulation 44-102 will not evidence the granting of an exemption as WKSI base shelf prospectuses are not subject to staff review prior to the deemed issuance of a receipt and no receipt is actually issued.

The granting of an exemption from the provisions of securities legislation sought in connection with the filing of a WKSI base shelf prospectus or an amendment to a WKSI base shelf prospectus may only be evidenced by a decision to that effect, issued following a formal application for exemptive relief, by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority to the person that sought the exemption.

(7) Pre-marketing in connection with a WKSI base shelf prospectus

In general, any advertising or marketing activities undertaken in connection with a prospectus prior to the issuance of a receipt for the preliminary prospectus are prohibited under securities legislation by virtue of the prospectus requirement. As an issuer filing a WKSI base shelf prospectus is exempt from the requirement to file a preliminary prospectus, any advertising or marketing activities undertaken in connection with a WKSI base shelf prospectus prior to the deemed issuance of a receipt for the WKSI base shelf prospectus are prohibited.

An issuer who is filing a WKSI base shelf prospectus would also be unable to rely on the bought deal exemption for pre-marketing provided in Part 7 of Regulation 44-101 as a preliminary prospectus is required to be filed to comply with such exemption.

(8) Existing preliminary short form prospectus or existing base shelf prospectus

Issuers cannot amend an existing preliminary short form prospectus or an existing base shelf prospectus to convert the same into a WKSI base shelf prospectus. If an issuer has an existing preliminary short form prospectus or an existing base shelf prospectus, but would like to file a WKSI base shelf prospectus, the issuer should withdraw the existing preliminary short form prospectus or the existing base shelf prospectus and file a new WKSI base shelf prospectus.”.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT 11-202 RESPECTING PROCESS FOR PROSPECTUS REVIEWS IN MULTIPLE JURISDICTIONS*

1. Section 2.1 of *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions* is amended:

- (1) by striking out “and” in the definition of “short form prospectus”;
- (2) by replacing “.” by “; and” in the definition of “waiver application”;
- (3) by inserting, after the definition of “waiver application”, the following :

““WKSI base shelf prospectus” has the meaning ascribed to that term in *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*.”.

2. The Policy Statement is amended by inserting, after section 3.5, the following:

“3.6. WKSI base shelf prospectus

An issuer that files a WKSI base shelf prospectus would not meet the conditions to use the passport system as it does not file a preliminary prospectus and would not indicate on SEDAR+ that it is relying on Regulation 11-102 in accordance with paragraph 3.3(1)(b) of Regulation 11-102. For this reason, the procedures described in this policy statement are not applicable to WKSI base shelf prospectuses. Further, since a receipt for a WKSI base shelf prospectus is deemed to be issued in every jurisdiction in which the prospectus is filed, the application of the passport system is not necessary.”.

6.2.2 Publication

Aucune information.